

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AC/AM
N° Arrêté : AT2026-142

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RD n°952 à VEUVES – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté AT202.045 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonction à M. Gérard Hersant, adjoint au maire ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 31 août 2026 ;
- Vu l'arrêté n°41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RRN) ;
- Vu la demande en date du 13 août 2026 de l'entreprise **VERNAT TP**, domiciliée 7 rue du Bon Raisin 37600 LOCHES, chargée d'une réhabilitation d'un revêtement de trottoir ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Du lundi 31 août 2026 au lundi 14 septembre 2026, sur la RD n°952, à la hauteur de la commune déléguée de Veuves :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie à 1 voie de circulation et sera alternée par feux tricolores,
- La largeur de voie laissée libre pendant le chantier sera d'au minimum 3.50 mètres et pourra, si besoin, être portée à 4.50 mètres (et 5.00 mètres d'emprise) pour le passage d'un transport exceptionnel,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes du chantier,
- Le libre passage des engins de sécurité, des véhicules de secours et des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise **VERNAT TP** et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise **VERNAT TP** sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Dans le cas d'obstacles persistants sur la voie publique dans les périodes d'inactivité du chantier, une attention particulière sera apportée à la signalisation nocturne en raison de l'extinction de l'éclairage public, notamment au moyen de flashs lumineux.

Article 5 : L'entreprise **VERNAT TP** assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, l'entreprise **VERNAT TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Conseil départemental du Loir-et-Cher et à la Direction départementale des territoires.

Veuzain-sur-Loire, le 31 août 2026

Pour le maire,

L'Adjoint Gérard HERSANT.



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de Veuzain-sur-Loire 6, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1, ou, par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Veuzain-sur-Loire :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.